

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION ALORS ON CHANTE

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet : la création et la diffusion d'œuvres musicales et toutes les activités s'y rapportant.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé :

M.A.A.T

Esplanade Georges POMPIDOU

22 Boulevard du Général LECLERC

33120 Arcachon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ou par l'assemblée générale

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis,

- . avoir acquitté un droit d'entrée,
- . être agréé par le conseil d'administration

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . le décès
- . la démission qui doit être adressée au conseil d'administration
- . la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- . Le montant des cotisations,
- . Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- . Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- . Les ventes faites aux membres.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président et un trésorier au minimum.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le conseil d'administration.

L'assemblée se réunit chaque année dans le courant du mois de juin ou de juillet à la fin de chaque saison annuelle de l'association qui court de septembre à juin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Un procès-verbal de l'assemblée sera établi.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Arcachon le 5 décembre 2019

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire